



Assurance vie

Assurance avec participation ¹	Taux de commission pour l'an				
	1	2-3	4-10	11-20	21+
Assurance Croissance RBC ^{MC} et Assurance Croissance Plus RBC ^{MC}					
10 paiements	35 %	10 %	2 %	0 %	0 %
20 paiements	50 %	10 %	2 %	1 %	0 %
Paiements à vie	50 %	10 %	2 %	1 %	1 %
Avenant Garantie d'assurabilité – âges de souscription de 18 à 40 ans	45 %	5 %	2 %	2 %	2 %
Dépôts supplémentaires (périodiques ou ponctuels) ²	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %

Assurance temporaire ¹	Taux de commission pour l'an		
	1	2-5	6+
Pour Vous RBC ^{MC} 10 - 14	45 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 15 – 17	46,5 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 18 – 19	48,5 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 20 – 40	50 %	5 %	3 %
Avenant d'assurance temporaire pour enfants ³	45 %	5 %	2 %
Droit de transfert ⁴ de la Temporaire 10 ou 20 à l'assurance Pour Vous RBC ^{MC}	Commission de première année supplémentaire de 5 % sur les taux ci-dessus		

Assurance invalidité^{5,6}

Contrats faisant l'objet d'une évaluation complète du risque	50 %	2 %	2 %
Réduction B pour groupe important (10 % de la prime)	39 %	2 %	2 %
Réduction C pour groupe important (15 % de la prime) ⁷	35 %	2 %	2 %
Produits Série Avant-garde [®] et Rachat de parts bénéficiant d'un rabais de groupe important	30 %	2 %	2 %
Produits Série Fondamentale ^{MC}	60 %	2 %	2 %
Produits Série Fondamentale ^{MC} bénéficiant d'un rabais de groupe important	40 %	2 %	2 %
Assurance simplifiée maladies graves	15 %	4 %	4 %

Assurance maladies graves^{6,8}

Contrats faisant l'objet d'une évaluation complète du risque (à l'exclusion des Polices Rétablissement d'une maladie grave ^{MC} temporaire de 10 ans)	50 %	2 %	2 %
Réduction A pour groupe important (5 % de la prime) ⁷	37 %	2 %	2 %
Réduction B pour groupe important (10 % de la prime) ⁷	34 %	2 %	2 %
Réduction C pour groupe important (15 % de la prime) ⁷	30 %	2 %	2 %

Polices Rétablissement d'une maladie grave ^{MC} temporaire de 10 ans	Taux de commission pour l'année				
	1	2-5	6-10	11 ⁹	12-20 ¹⁰
	50 %	2 %	2 %	15 %	2 %

Contrats à établissement standard garanti[®]

Taux de commission de première année

Contrats d'assurance invalidité et maladies graves	30 %
Réduction A pour groupe important (5 % de la prime) ⁷	23 %
Réduction B pour groupe important (10 % de la prime) ⁷	21 %
Réduction C pour groupe important (15 % de la prime) ⁷	18 %
Produits Série Avant-garde [®] et Rachat de parts bénéficiant d'un rabais de groupe important	15 %

Commissions de renouvellement¹¹ pour les contrats à établissement standard garanti[®]

Montant d'admissibilité	Taux de commission pour l'année		
	2-5	6-10	11+
1 \$ – 9 999 \$	5 %	5 %	2 %
10 000 \$ – 19 999 \$	10 %	7,5 %	2 %
20 000 \$ – 39 999 \$	15 %	12,5 %	5 %
40 000 \$ +	17,5 %	15 %	5 %

Offre aux étudiants en médecine¹²

Taux de commission de première année

Protection de l'entreprise et contrats d'assurance maladies graves	30 %		
Contrats d'assurance invalidité individuelle	21 %		
Commissions de renouvellement¹¹ pour les contrats d'offre aux étudiants en médecine	Taux de commission pour l'année		
Montant d'admissibilité	2-5	6-10	11+
1 \$ – 9 999 \$	5 %	5 %	2 %
10 000 \$ – 19 999 \$	10 %	7,5 %	2 %
20 000 \$ – 39 999 \$	15 %	12,5 %	5 %
40 000 \$ +	17,5 %	15 %	5 %

1. Le taux de commission payable pour la Garantie décès accidentel et toutes les formes de garantie d'exonération de primes est le même que celui de l'assurance de base à laquelle ces garanties sont ajoutées. Les commissions sur les avenants pour les contrats d'assurance temporaire sont payables aux mêmes taux que les contrats ordinaires sauf indication contraire.
2. Les commissions sur les paiements au titre de l'option de dépôt sont acquises à la date d'effet de chaque paiement au titre de l'option de dépôt et sont calculées en fonction du montant brut du paiement au titre de l'option de dépôt supplémentaire (avant que le chargement de l'option de dépôt ne soit imputé).
3. Les commissions sur les avenants d'assurance temporaire pour enfants sont payables pour une période maximale de 20 ans.
4. Le droit de transfert de la Temporaire permet aux clients admissibles de RBC Assurances dont la police Temporaire 10 ou Temporaire 20 arrive à son premier renouvellement de remplacer leur police par une nouvelle police d'assurance vie Pour Vous RBC^{MC}.
5. En ce qui a trait aux avenants GAA, OAARF, GAP, APG, ASP, Mise à jour, Indemnité de vie chère et aux avenants et autres garanties complémentaires des polices individuelles semblables, les taux du présent barème s'appliquent à la prime facturée pour ces avenants et garanties complémentaires au moment de l'établissement de la police. Lorsque des options sont exercées au titre de ces garanties, la rémunération sur la nouvelle prime additionnelle est payée selon les règles et pratiques de la Compagnie d'assurance vie RBC (la Compagnie) en vigueur.
6. Dans le cas des polices de protection multiple/groupe important établies dans le cadre d'un programme de réduction spéciale approuvé au préalable, la rémunération sera rajustée selon les règles et pratiques de la Compagnie en vigueur.
7. Les rabais pour groupes importants (A) et (C) ne sont offerts que sur de nouvelles polices ajoutées à des groupes de polices en vigueur qui ont déjà qualifié pour le rabais. Les mêmes conditions s'appliquent au rabais pour groupes importants (B) pour les polices d'assurance maladies graves ESG. Voir les lignes directrices de tarification pour plus de détails.
8. Dans le cas des avenants ASI et d'autres avenants ou garanties complémentaires similaires d'assurance individuelle, les taux du présent barème s'appliquent à la prime facturée pour ces avenants ou garanties complémentaires au moment de l'établissement de la police. Lorsque des options sont exercées au titre de ces garanties, la rémunération sur la nouvelle prime additionnelle est payée selon les règles et pratiques de la Compagnie en vigueur.
9. Les taux de commission au renouvellement se répéteront pour les années 21, 31, etc., pour toutes les périodes de renouvellement subséquentes, en fonction du montant admissible établi dans l'année où les polices ont été placées et payées.
10. Les taux de commission au renouvellement se répéteront pour les années 22-30, 32-40, etc., pour toutes les périodes de renouvellement subséquentes, en fonction du montant admissible établi dans l'année où les polices ont été placées et payées.
11. Les taux de commission de renouvellement sont déterminés en fonction du montant d'admissibilité. Le montant d'admissibilité est défini comme la prime annualisée nette de première année (prime annualisée de première année, moins toute prime non acquise en raison des résiliations durant l'année de production) générée par les polices d'assurance invalidité et maladies graves durant l'année civile précédente, au cours de laquelle les polices ont été régularisées et payées. Le montant d'admissibilité exclut les produits de la Série Avant-garde[®], de la Série Fondamentale^{MC} et de l'assurance maladies graves simplifiée.
12. Il est nécessaire d'obtenir une attestation de RBC Assurances pour vendre un produit dans le cadre de l'Offre aux étudiants en médecine.

Modalités et conditions

- > La Compagnie fixe à son gré les commissions payables sur les contrats qui ne figurent pas au barème des commissions actuel.
- > Une pleine commission est payable sur les surprimes pour risques tarés médicaux, professionnels ou spéciaux si les primes sont payables à la Compagnie pour une période de plus de cinq ans.
- > Les primes faisant l'objet d'une exonération, les primes autofinancées ou les primes acquittées par avance d'office de la prime ouvrent droit à la commission intégrale.
- > La prime ouvrant droit à commission est la prime sur laquelle les commissions sont calculées. Les commissions sont calculées en fonction de la prime annuelle, y compris les frais de police, quel que soit le mode de paiement des primes de la police, sauf pour les contrats d'assurance invalidité et maladies graves où les facteurs de périodicité sont également inclus.
- > La Compagnie peut, à sa seule discrétion, avancer la commission de première année visant un contrat établi et régularisé. La commission de renouvellement est payable sur réception de la prime de renouvellement par la Compagnie.
- > La Compagnie se réserve le droit de ne pas verser la rémunération jusqu'à ce que le montant minimal payable, fixé par la Compagnie, soit atteint.
- > Si le total de la rémunération payable sur un contrat donné ou un groupe de contrats apparentés dépasse le montant indiqué dans les lignes directrices, tel qu'il est fixé à l'occasion par la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de payer les commissions comme suit : le montant indiqué dans les lignes directrices est payé dès que le ou les contrats sont régularisés. Si les primes sont payées annuellement, 50 % de la tranche qui dépasse le plafond de rémunération est payé dès que le ou les contrats sont régularisés. La tranche restante de 50 % est payée avec intérêt lorsque la Compagnie reçoit la deuxième prime annuelle. Le taux d'intérêt correspondra à celui des CPG d'un an de la Banque Royale du Canada à la date de régularisation du ou des contrats. Si les primes ne sont pas payées annuellement, la tranche qui dépasse le plafond de rémunération est versée sur une base acquise, après que le montant équivalant au plafond de rémunération aura été acquis. Le montant du total de la rémunération indiqué à l'heure actuelle dans les lignes directrices de la Compagnie est de 25 000 \$.
- > Les commissions versées sur des contrats frappés de nullité pendant ou après la période de paiement des commissions sont imputées au débit du représentant.
- > Aucune commission n'est payable sur la transformation d'une police d'assurance collective ou d'une police d'assurance frais généraux d'entreprise.
- > Les réductions de prime issues du programme rabais multi produits et approuvées pendant la période de reprise de commission entraîneront un rajustement des commissions conformément à notre barème de reprise de commission. Cette offre n'est plus offerte à compter du 27 septembre 2020.

Couverture ajoutée après l'établissement de la police

- > Cette section ne s'applique pas aux augmentations d'office du montant de couverture visant à maintenir le statut d'exemption fiscale de la police.
- > Une augmentation de couverture d'assurance vie approuvée après la date de la police est établie comme une nouvelle couverture distincte. À compter de sa date de couverture, la nouvelle couverture donnera lieu à des commissions de première année et de renouvellement comme il est énoncé dans le barème, à l'exclusion des frais de police. Les commissions seront annualisées comme il est décrit ci-dessus.
- > La couverture d'un avenant annexé après l'établissement de la police est une couverture distincte. À compter de sa date de couverture, la couverture d'un nouvel avenant donnera lieu à des commissions de première année et de renouvellement comme il est indiqué dans le barème.

Modifications à la police qui nécessitent l'établissement d'un nouveau contrat ou de nouveaux contrats

- > Au moment de l'échange de la garantie de majoration du capital assuré contre une nouvelle couverture, le taux de commission de première année de la nouvelle couverture moins 5 % s'applique. Les taux de commission de renouvellement ne changent pas sur la nouvelle couverture et le début de l'année de renouvellement est déterminé en fonction de la date à laquelle la nouvelle couverture est ajoutée.
- > Lorsqu'une nouvelle police est établie au titre du droit du survivant, la rémunération est payable comme il est décrit ci-dessous de la même façon que pour l'échange d'une assurance conjointe.

Produits disponibles pour les transformations

	Taux de commission pour l'année		
	1	2-5	6+
Assurance temporaire			
Exercice de l'option de la Garantie d'assurabilité des jeunes aux fins de transformation de l'assurance en une police Pour Vous RBC ^{MC}	25 %	5 %	3 %
Temporaire 10 ou Pour Vous RBC ^{MC} 10 échangé pour une Pour Vous RBC ^{MC} 15, 20, or 30	25 %	5 %	3 %
Transformation d'une Temporaire 20 ESG® à une Temporaire 100	10 %	1 %	1 %
Temporaire 100	30 %	5 %	2 %
Transformation partielle et transfert de la Temporaire			
Transformation partielle en Assurance Croissance RBC ^{MC}	Voir la section Assurance avec participation		
et transfert du montant d'assurance temporaire restant en un nouvel avenant Pour Vous RBC ^{MC}	25 %	5 %	3 %
Transformation partielle en Temporaire 100	30 %	5 %	2 %
et transfert du montant d'assurance temporaire restant en un nouvel avenant Pour Vous RBC ^{MC}	25 %	5 %	3 %
Commission de première année supplémentaire de 5 % sur le transfert de la Temporaire qui est admissible au droit de transfert de la Temporaire ⁴			
Produits d'Assurance Croissance RBC^{MC}			
Transformation d'une assurance temporaire en Assurance Croissance RBC ^{MC}	Voir la section Assurance avec participation		
Exercice de l'option de transformation de la Garantie d'assurabilité en Assurance Croissance RBC ^{MC}	Voir la section Assurance avec participation		
Assurance Vie universelle RBC^{MC}			
Prime cible ¹	55 %	4 %	0 %
Montant en sus de la prime cible jusqu'à la prime maximale ²	8 %	4 %	0 %
Rémunération fondée sur l'actif ³			
Moyenne de la valeur capitalisée	0 %	0 %	0,25 %
Moyenne du compte subsidiaire	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Avenants pour tous les contrats d'assurance vie			
Temporaire 10	45 %	5 %	2 %
Temporaire 20	50 %	5 %	2 %
Exonération des déductions - Vie universelle	55 %	5 %	0 %
Exonération des déductions (payeur) - Vie universelle	55 %	5 %	0 %
Garantie en cas de décès accidentel - Vie universelle	55 %	5 %	0 %
Produits de prestations du vivant			
Soins de longue durée	30 %	10 %	5 %

1. La prime cible est la prime minimale déterminée d'après le coût d'assurance uniforme tel qu'il est décrit dans la police. La prime cible ne comprend pas les primes des avenants et les surprimes fixes établies pour une période maximale de cinq ans.
2. Tout montant dépassant la prime maximale est déposé directement dans le compte subsidiaire. Aucune commission n'est payable sur les dépôts dans le compte subsidiaire. Les fonds transférés du compte subsidiaire à la police ouvriront droit à commission l'année du transfert selon le taux applicable aux paiements réguliers de prime.
3. La rémunération fondée sur l'actif est calculée chaque jour de traitement mensuel en fonction du solde du jour précédent.
4. Le droit de transfert de la Temporaire permet aux clients admissibles de RBC Assurances dont la police Temporaire 10 ou Temporaire 20 arrive à son premier renouvellement de remplacer leur police par une nouvelle police d'assurance vie Pour Vous RBC^{MC}.

Conditions supplémentaires applicables à l'assurance vie universelle

- > La commission de première année (CPA) est avancée en fonction de la prime reçue avec la proposition et de la prime périodique à l'établissement de la police, limitée au montant en sus de la prime cible jusqu'à la prime maximale.
- > Si la Compagnie reçoit par la suite des primes qui dépassent le montant sur lequel nous avons avancé des commissions, nous paierons une commission de première année supplémentaire sur une base acquise sur ces primes limitées au montant en sus de la prime cible jusqu'à la prime maximale.
- > Si à la fin de la première année de la police, la Compagnie reçoit un montant inférieur aux primes sur lesquelles les commissions ont été avancées, les commissions de première année non acquises seront reprises au premier anniversaire contractuel.
- > Les dépôts occasionnels (c'est-à-dire tous les dépôts à l'exclusion de la prime PAC périodique ou de la prime annuelle périodique) effectués au cours des dix (10) jours précédant l'anniversaire contractuel seront considérés comme des dépôts effectués l'année suivante aux fins des commissions.
- > En cas d'augmentation ou de réduction de la prime minimale par suite d'un changement à la police, la prime cible sera révisée en conséquence. Les commissions suivantes seront payables au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la prime cible révisée.
- > La Compagnie procède à la reprise immédiate des commissions dans les situations suivantes : le titulaire de la police réduit sa prime périodique au cours de la première année de la police ; le titulaire de la police réduit le montant de sa couverture ou exerce un droit de changement à la police qui réduirait la prime cible ouvrant droit à la commission de première année ; le titulaire de la police retire des fonds de sa police au cours des 13 premiers mois d'assurance. La reprise de commission consécutive à un changement de la prime cible dépend du nombre de mois pendant lesquels la police a été en vigueur, comme l'indique le Tableau de reprise des commissions.

- > Pour les couvertures ajoutées après l'établissement de la police, la couverture donnera lieu à des commissions de première année et de renouvellement sur la prime cible, à l'exclusion des frais de police. Les commissions sur les primes qui dépassent de la prime cible sont calculées à partir de la date de la police, sans égard aux augmentations de couverture et aux augmentations de la prime maximale en découlant. La période pendant laquelle des frais de rachat sont imputés et les reprises de commissions seront calculées à partir de la date d'effet de la couverture additionnelle. Ceci ne s'applique pas aux augmentations d'office du montant de couverture visant à maintenir le statut d'exemption fiscale de la police.

Modifications à la police qui nécessitent l'établissement d'un nouveau contrat ou de nouveaux contrats

- > Les commissions de première année et de renouvellement sur les contrats transformés en contrats à prime uniforme ou en contrats d'assurance permanente sont assujetties aux lignes directrices en vigueur en matière de transformation de contrats établis par la Compagnie.
- > Si un contrat d'assurance temporaire non renouvelable est transformé dans les deux ans qui précèdent sa date d'expiration, la commission de première année sur le nouveau contrat est limitée à la commission de renouvellement la plus élevée payable sur le contrat transformé.
- > Aucune commission n'est payable sur la transformation d'une police d'assurance collective ou d'une police d'assurance frais généraux d'entreprise.
- > La CPA sera supprimée si l'option d'échange de la couverture conjointe est exercée sur une police d'assurance vie avec participation ou une police d'assurance vie universelle RBC. La rémunération pour les nouvelles polices commence à partir de la deuxième année.

Nos collègues, nos clients

Le program Nos collègues, nos clients offre aux employés de RBC®, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge*, des rabais sur certains produits d'assurance.

*Les enfants à charge s'entendent des enfants biologique ou adoptifs de l'employé ou du conjoint de l'employé, non mariés, de moins de 25 ans, et à la charge de l'employé pour leur subsistance.

	Rabais Nos collègues, nos clients	Taux de commission pour l'année		
		1	2-5	6+
Pour Vous RBC ^{MC} 10 – 14	10 %	15 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 15 – 17	10 %	15,5 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 18 – 19	10 %	16,5 %	5 %	3 %
Pour Vous RBC ^{MC} 20 – 40	10 %	17,5 %	5 %	3 %
Avenant d'assurance temporaire pour enfants	10 %	15 %	5 %	2 %
Assurance invalidité (à l'exclusion de la Série Avant-garde®)	25 %	39 %	2 %	2 %
Assurance invalidité, Série Avant-garde® Catégories professionnelles 3A et 4A	20 %	30 %	2 %	2 %
Assurance invalidité, Série Avant-garde® Catégories professionnelles 2A, A et B	10 %	50 %	2 %	2 %
Assurance invalidité, Série Fondations ^{MC}	15 %	50 %	2 %	2 %
Assurance invalidité, Série Fondamentale ^{MC}	15 %	40 %	2 %	2 %
Assurance maladies graves	15 %	30 %	2 %	2 %

- > Lorsque vous faites souscrire une assurance vie ou une assurance à prestations du vivant avec le rabais pertinent, veuillez inscrire sur la proposition que le rabais Nos collègues, nos clients est demandé.
- > Les commissions sur les avenants d'assurance temporaire pour enfants en vigueur sont payables pour une période maximale de 20 ans.
- > Les produits d'assurance invalidité ne sont pas disponibles pour leur conjoint ou leurs enfants à charge.
- > Les limites s'appliquent à tous les produits conformément aux directives de tarification ; toutefois, pour la Temporaire 10 et la Temporaire 20, le rabais est limité aux montants d'au plus 25 000 000 \$, et pour la Temporaire 100, à un montant d'au plus 10 000 000 \$.
- > Le rabais Nos collègues, nos clients ne s'applique pas aux polices déjà en vigueur.
- > Le rabais Nos collègues, nos clients ne s'applique pas à une police d'assurance vie échangée ou transformée.
- > Le rabais Nos collègues, nos clients ne peut être combiné à aucune autre offre.
- > Le rabais Nos collègues, nos clients n'est pas offert avec l'assurance Vie universelle RBC ou Assurance Croissance RBC^{MC}.

Tableau des reprises de commission

La commission de première année payée au représentant peut faire l'objet d'une reprise au cours des vingt-quatre (24) mois suivant la date d'établissement du contrat. Si, durant cette période, le contrat est remplacé, tombe en déchéance, est racheté (en partie ou intégralement), transformé ou la prime est réduite ou remboursée, le représentant fait l'objet d'une reprise de commission. Le montant de la reprise dépend du nombre de mois pendant lesquels le contrat a été en vigueur et s'obtient en multipliant la commission applicable par le pourcentage pertinent fourni dans le tableau ci-dessous :

Nombre de mois	Pourcentage de la reprise	Nombre de mois	Pourcentage de la reprise	Nombre de mois	Pourcentage de la reprise	Nombre de mois	Pourcentage de la reprise	Nombre de mois	Pourcentage de la reprise
0	100	5	95	10	70	15	45	20	20
1	100	6	90	11	65	16	40	21	15
2	100	7	85	12	60	17	35	22	10
3	100	8	80	13	55	18	30	23	5
4	100	9	75	14	50	19	25	24	0

> Les reprises de commission ne s'appliqueront pas aux paiements au titre de l'option de dépôt imputés à une police Assurance Croissance RBC^{MC}.

Barème des remplacements internes

Un contrat est assimilé à un remplacement interne¹ si:

- (a) cette couverture est établie sur la tête du même ou des mêmes assurés en remplacement d'une couverture existante, ou ;
- (b) une couverture existante tombe en déchéance dans les douze mois avant ou après l'établissement d'une nouvelle couverture.

Lorsqu'un remplacement interne se produit :

- (a) La commission de première année payable sur la nouvelle assurance sera réduite en fonction du nombre de mois au cours desquels l'assurance remplacée a été en vigueur avant le remplacement, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mois en vigueur	Pourcentage de réduction
De 0 à 59 mois	$([60 - \text{nombre de mois en vigueur}] \times 100^2) \div 60$
60 mois ou plus	0 %

- (b) La couverture remplacée n'est pas assujettie à une reprise de commission.
- (c) Si la prime de la nouvelle couverture est plus élevée que celle de la couverture remplacée, la commission de première année intégrale est versée sur la différence.

Les commissions sur la prime excédentaire et la rémunération fondée sur l'actif ne sont pas incluses dans la commission de première année en cas de remplacements internes.

1. Contrat interne s'entend d'un contrat établi ou assuré par la Compagnie.

2. Arrondi à la première décimale